



Luxembourg, le

29 JUIN 2023

Administration communale de Wincrange
27, Haaptstrooss
L-9780 WINCRANGE

N/Réf.: 104451

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 15 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'une aire de jeux provisoire ainsi que pour le dépôt de terre arable sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BG de WINCRANGE (Alter Kiemel), sous le numéro 217/1663, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'aménagement de l'aire de jeux provisoire sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BG de Wincrange, sous le numéro 217/1663, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Le périmètre de la plaine de jeu sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186) avant le commencement des travaux.
4. Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'éviter des dégâts aux arbres et/ou aux racines des arbres.
5. La construction sera érigée à une distance minimale d'un mètre des haies et trois mètres des arbres situés sur le site.
6. Les alentours seront tenus dans un état de propreté parfaite.
7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelque autre matière polluante.
8. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures des constructions sont interdits.
9. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter la pollution du sol, des eaux et de l'air.

10. Tout flux lumineux des luminaires vers le ciel est interdit. L'éclairage se limitera strictement au chemin.
11. Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux pour la construction de l'école primaire respectivement de la maison relais susmentionnés et pour le 31 décembre 2026 au plus tard.
12. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE